

# REGLEMENT INTERIEUR

(2014-2015)

## LEAP St JOSEPH

15600 MAURS

La présence de l'élève au lycée relève d'un choix du jeune et de sa famille. Cela implique donc l'acceptation sans réserve par lui-même, sa famille ou tuteur de l'ensemble des dispositions contenues dans ce document.

Le règlement a pour objectif de faire de nos élèves des jeunes autonomes et responsables, capables de vivre et de partager les valeurs fondamentales, humaines et chrétiennes reçues dans leur famille et dans l'établissement.

La loi du 10 juillet 1989, les décrets du 18 février 1991, la circulaire du 6 mars 1991 prévoient :

- L'obligation d'assiduité et de respect des horaires.
- L'obligation de faire le travail demandé par les professeurs dans le temps imparti et de se soumettre au contrôle des connaissances.
- L'obligation de respecter le règlement intérieur.
- Le respect des personnes et des biens.

Les règles de vie d'une communauté comme la notre, la répartition des différents sites propres aux activités du LEAP, impliquent pour chaque moment de la journée, chaque lieu, des règles précises pour prévenir les risques et assurer la sérénité de la vie scolaire, tout en tenant compte de l'âge et de la maturité de nos élèves

### **COMPORTEMENT DE L'ELEVE**

Les élèves doivent respecter la liberté de penser et la personnalité de chacun. Aucune violence physique ou morale ne sera tolérée. Chaque élève devra accomplir les tâches qui découlent de sa formation. La prise de responsabilité des élèves sera encouragée progressivement. Tout manquement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Le chef d'établissement et le personnel de la vie scolaire veillent au respect du règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'au bon déroulement des enseignements à l'intérieur et à l'extérieur et du contrôle des aptitudes et des connaissances des élèves. Ils veillent à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité du Lycée.

L'attitude des élèves entre eux doit être sans équivoque sous peine de sanctions.

#### **1. TOXICOMANIE – ALCOOL – TABAC**

Parce qu'elles atteignent l'individu dans sa santé, et qu'elles sont susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et aux règles fondamentales qui définissent la vie collective et en conformité avec la réglementation en vigueur, la détention et la consommation de stupéfiants et d'alcool sont rigoureusement interdites.

Tout détenteur de ces produits sera signalé à la gendarmerie.

**Conformément à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 et au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, l'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'établissement.**

Les sanctions relatives à cette interdiction sont :

1. un avertissement écrit avec rappel des procédures pouvant être appliquées au regard de la loi
2. un renvoi de 3 jours à la première récidive
3. la mise en place d'un conseil de discipline en cas de refus manifeste du jeune d'appliquer la loi.

## **2. ATTITUDES VESTIMENTAIRES ET ASPECT PHYSIQUE**

L'élève a droit à la différenciation vestimentaire. Il a cependant l'obligation de ne porter ni vêtement, ni objet susceptibles de porter atteinte à la sensibilité des personnes accueillies ou exerçant leur activité dans l'établissement.

Il a le devoir d'éviter toute provocation qui pourrait nuire au bon fonctionnement de la vie collective. La tenue vestimentaire ainsi que l'aspect physique doivent rester corrects et conformes aux activités réalisées.

## **3. LA PROPRETE DES LOCAUX**

**Les élèves veilleront à respecter le travail du personnel de service.** Ils collaboreront au fait que l'établissement soit propre et accueillant.

Tous les endroits laissés à la disposition des élèves seront en ordre afin d'éviter les pertes et les vols. La persistance du désordre sera sanctionnée.

## **4. DEPLACEMENTS**

### **L'entrée des élèves au lycée se fait par le grand portail**

#### **4.1. TRANSPORT SCOLAIRE**

Les élèves usagers des transports scolaires peuvent être accueillis dans l'établissement à partir de 8 h lundi, de 7 h 50 mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les déplacements entre le lieu d'arrivée et de départ des transports scolaires et l'établissement ne sont pas surveillés. Les transports scolaires ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement.

Les élèves ne peuvent en aucun cas utiliser leur propre véhicule pendant les temps scolaires sauf conditions et autorisations exceptionnelles. Le transport d'autres élèves s'effectue sous la seule responsabilité de l'élève ou de sa famille, propriétaire du véhicule.

#### **4.2. SORTIES OCCASIONNELLES**

Les déplacements des élèves pour assister à des conférences, pièces de théâtre, films, expositions, etc. proposés par l'établissement sont accompagnés.

Les sorties d'élèves en autodiscipline pendant les temps scolaires, individuelles ou en petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, ne seront possibles qu'avec l'accord du chef d'établissement.

## **5. RECREATIONS**

Les élèves ne restent ni dans les classes, ni dans les couloirs, pendant les récréations. **Tout élève surpris dans les couloirs aux heures de récréation sera sanctionné.** Le foyer est mis à leur disposition durant ces moments de pause. Il est géré par des élèves volontaires. Tout abus peut entraîner sa fermeture. Durant la récréation, la musique écoutée ne doit pas l'être à tue-tête.

## **6. VEHICULES PERSONNELS DES ELEVES**

Le parking situé chemin du camp est réservé au personnel de l'établissement et aux élèves du Centre de Formation Et d'Accompagnement ainsi qu'aux utilisateurs du Campus du Vallon. Il n'est ni un lieu de passage, ni un lieu de jeu. Les élèves venant avec leur propre moyen de locomotion (automobile ou deux roues) peuvent utiliser le parking situé au 13 avenue de la gare.

Il est interdit de séjourner dans son véhicule : ce n'est pas un lieu de vie ou de communication. L'établissement décline toute responsabilité quant à l'utilisation des véhicules personnels le mercredi après-midi.

## **7. VOL**

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, de perte d'argent, de livres ou objets de valeur.

Un local fermant à clé est mis à la disposition des élèves pour leurs affaires d'internat, qui en plus, peuvent déposer des objets de valeurs au bureau du PVS. Tout vol ou perte devra être signalé immédiatement à l'établissement. Les auteurs de vol seront gravement sanctionnés.

## **8. VIOLENCE**

La violence physique ou verbale envers le personnel ou entre élèves entraînera une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au conseil de discipline.

## **REGLES GENERALES DE VIE EN COMMUN**

### **1. LES HORAIRES DU LYCEE**

Suivant les cycles les cours sont donnés :

- le lundi de 10h15 à 16h30 ou 17h30
- le mardi et le jeudi de 8h10 à 16h30 ou 17h30
- le mercredi de 8h10 à 12 h10
- le vendredi de 8h10 à 15h

En début de chaque année et pour chaque changement, un emploi du temps fixant les heures de présence, sera remis aux élèves de chaque classe.

Une étude est assurée pour les élèves demi-pensionnaires, de 17 h à 18h45 h les lundis, mardis et jeudis et de 17h30 à 18h45 les mercredis.

### **1.1. ETUDES ET PERMANENCES**

- Les entrées et sorties d'études ou de permanences s'effectuent calmement.
- Les déplacements et les demandes de renseignements sans autorisation du surveillant sont interdits.
- Les déplacements autorisés sont courts et discrets.
- Seule la lecture des livres conseillés par les professeurs, ou contrôlés par la Vie scolaire est autorisée.
- L'usage du baladeur/MP4, tablette et téléphone portable sont rigoureusement interdits pendant les études ou les permanences.
- Les travaux de groupe à la demande écrite d'un professeur sont autorisés par le surveillant, si les conditions le permettent.
- Boisson et nourriture sont interdites.
- Les élèves veilleront à jeter les papiers dans les poubelles à respecter le matériel mis à leur disposition.

**Etude du soir.** Il est possible pour les élèves externes ou ½ pensionnaires d'intégrer l'étude du soir aux horaires prévus à condition que cette option soit prise pour au moins un trimestre. Toute absence doit être justifiée. L'étude est un moment de travail personnel indispensable qui doit se faire en silence et dans le sérieux. Un élève qui ne respecte pas les règles de l'étude peut se voir exclu de ce temps de travail (s'il est interne cela l'exclut de l'internat). L'étude est obligatoire de 20 h à 21 h pour les jeunes pratiquant une option de 17 h à 19 h.

## **2. RELATIONS AVEC LES EDUCATEURS.**

- Les enseignants et les PVS reçoivent sur rendez-vous.
- Des réunions parents/professeurs seront organisées.
- Des entretiens particuliers peuvent avoir lieu à la demande des enseignants ou des PVS.

## **3. ASSIDUITE, ABSENCES ET RETARDS.**

L'élève est soumis à l'obligation d'assiduité qui est définie par référence aux horaires et aux programmes inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement.

Les absences non justifiées sont hélas chez certains, trop fréquentes et perturbent la scolarité. Les parents prennent ainsi une lourde responsabilité sur la réussite scolaire de leur enfant.

**Les CCF (contrôles certificatifs en cours de formation) étant des examens, toute absence doit être justifiée :**

**- soit par un certificat médical délivré par un médecin dans les 48h à compter du jour de l'absence.**

**- soit par une convocation des autorités militaires ou judiciaires.**

**- soit par un certificat de décès.**

**Tout autre motif (convocation au permis de conduire ou examens divers par exemple) ne sera pas valable et entraînera un zéro comptant pour l'examen final.**

De plus pour pouvoir bénéficier du contrôle continu, les élèves de Bac Pro ne doivent pas dépasser un quota d'absence supérieur à 10% de la durée effective de leur formation. Dans le cas contraire, l'élève peut se voir exclu du contrôle continu et donc ne pas pouvoir se présenter à l'examen.

Ainsi, les absences doivent être motivées et justifiées auprès des PVS (y compris pour les élèves majeurs). La conduite à tenir est la suivante :

- une absence pour maladie de moins de 48 h, doit être signalée par téléphone avant 9 h au secrétariat et confirmée par écrit pour la reprise des cours.

- pour les absences pour maladie au delà de 48 h, un certificat médical sera exigé pour reprendre les cours.

- les absences pour d'autres motifs devront être autorisées par le lycée sur justification de la famille.

Dans tous les cas elles devront être signalées dans la première demi-journée. A leur retour les élèves absents doivent nécessairement se présenter au bureau de la Vie Scolaire muni d'un justificatif écrit, signé par leur responsable légal. **Les élèves se présentant à l'établissement sans justificatif ne pourront reprendre les cours et resteront sous surveillance. Les parents devront venir les chercher ou apporter un justificatif.**

Au niveau du lycée aucune déduction de la pension ne sera faite. Les cours doivent obligatoirement être rattrapés à une date précise, dans le cas contraire l'élève se verra obligé de venir rattraper son retard les mercredis ou vendredis après-midis.

Toute absence abusive et non justifiée sera sanctionnée : l'élève pourra ainsi se voir donner du

travail supplémentaire en rapport avec les cours manqués, les mercredis et vendredis après-midis. En cas de récurrence le lycée s'autorise à alerter les autorités compétentes.

**Retards :** tout élève en retard doit se présenter aux PVS avant de se rendre en cours. En cas de retards trop fréquents, des sanctions seront prises.

#### **4. VISITES**

Les élèves ne doivent pas être dérangés dans la journée. Les visites devront être autorisées par la direction. L'introduction de personnes étrangères au lycée sans autorisation sera considérée comme faute grave.

#### **5. SORTIES**

Les sorties à caractère exceptionnel doivent être demandées et autorisées par la Direction ou le PVS quand elles sont pendant un temps scolaire. Toute sortie sans autorisation sera considérée comme faute grave.

Pour les internes des autorisations parentales de sorties seront distribuées en début d'année scolaire.

En cas de désordre ou de retard, l'établissement se réserve le droit de supprimer les sorties. Aucun élève ne sera accepté dans l'établissement sous l'emprise de produits toxiques. Les parents seront immédiatement avertis ainsi que les services de gendarmerie et des sanctions seront prises.

Le mercredi après-midi, les sorties sont autorisées pour les internes de la fin du repas à 17H00 avec l'autorisation des parents pour les mineurs. Ils sont alors sous l'entière responsabilité des parents. Les demi-pensionnaires quittent l'établissement le mercredi juste après les cours.

La sortie du vendredi a lieu après le dernier cours (15H00). La semaine commence le lundi à 10h15, l'accueil est possible dès 8H00.

Toute autre sortie doit être demandée par écrit par les parents et tuteurs au moins 24 heures à l'avance et autorisée par la direction ou PVS.

Les absences aux cours pour cause de leçon de code ou de conduite ne sont pas tolérées, elles peuvent être demandées à titre exceptionnel pour le passage d'un examen (code de la route, permis de conduire, fournir convocation).

En général, les enseignants absents sont remplacés par un autre enseignant (cours ou surveillance d'étude).

Lors de sorties (restaurant scolaire, étude, centre équestre, sport, ...), en aucun cas les élèves ne sont autorisés à franchir le portail de l'établissement sans autorisation d'un adulte responsable.

#### **6. ASSURANCES ET SOINS MEDICAUX**

Les élèves sont immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole et couverts pour tout accident du travail. L'assurance Responsabilité Civile et dommages aux biens du Maître de stage est prise par l'établissement, elle ne couvre que les dommages causés pendant les activités d'enseignement

Le lycée ne propose aucune assurance aux familles. En début d'année scolaire il sera demandé l'attestation d'assurance des parents.

Les élèves ou les familles doivent informer le PVS des problèmes de santé susceptibles d'entraîner des aménagements particuliers (régimes, contagions éventuelles, exemption à certaines activités, thérapeutiques particulières, etc.), les traitements médicaux devront être signalés afin de pouvoir en vérifier la bonne poursuite. Pour les régimes alimentaires, une prescription médicale est nécessaire.

Dans le cas de non respect des consignes nous déclinons toute responsabilité.

**Pour les cours d'éducation physique et sportive une vérification sera faite par la médecine scolaire pour les certificats de longues périodes. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention dans le cadre de la législation en vigueur en matière de santé scolaire.**

Les élèves devront être à jour de leur vaccination.

## **7. MATERIELS ET DEGRADATIONS**

Les cutters sont rigoureusement interdits. Ils seront confisqués et non rendus. Il en va de même pour les couteaux et autres objets du même genre.

Du matériel est à la disposition des élèves tant pour les cours qu'à l'extérieur, toute dégradation est à la charge des familles. L'élève sera sanctionné par ailleurs.

**Les baladeurs/MP4, téléphones portables et tablettes ne sont autorisés que pendant les récréations. Toute utilisation hors temps de récréation entraînera la confiscation de l'appareil qui sera restitué par le Chef d'établissement dans un délais qu'il jugera adapté.**

L'élève a droit à ce que soient respectés, et garantis ses biens et son travail. Il bénéficie des conditions optimales lui permettant d'en assurer la protection. Réciproquement l'élève a le devoir de respecter les biens et le travail des personnes qui vivent ou exercent leur activité au sein de l'établissement.

Il veillera à ne participer ou n'encourager aucune action susceptible d'atteindre autrui à ce sujet (vol, racket, fraude, dissimulation, dénigrement, ingratitude...).

## **8. DROIT A L'IMAGE**

A) Chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image. Le fait de capter l'image d'une personne sans son autorisation et, qui plus est, de diffuser cette image dans le but de ridiculiser ou de diffamer cette personne sera sévèrement sanctionné, les sanctions pouvant aller jusqu'à la convocation d'un conseil de discipline et à la mise en œuvre de poursuites judiciaires.

B) Pour ce qui concerne le cadre scolaire, l'établissement se réserve le droit d'utiliser l'image de l'élève pour toute publication et sur quelque type de support que ce soit, sauf avis contraire du responsable légal notifié à l'administration du lycée par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **SCOLARITE**

L'enseignement prévoit un contrôle continu des connaissances des élèves qui acceptent tous les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants dans le cadre des programmes de la filière et des modalités de contrôle des connaissances.

## **1. EVALUATIONS et FRAUDES**

Dans ces filières se déroulent des contrôles formatifs et des contrôles certificatifs.

Les contrôles formatifs servent de préparation aux certificatifs et les notes obtenues sont prises en compte (moyenne trimestrielle) pour le livret scolaire, indispensable pour la poursuite d'étude.

Toute fraude ou tentative de fraude commise lors de ces épreuves entraîne l'exclusion du candidat de la session d'examen de l'année considérée et est communiquée au Président de jury avec envoi du procès verbal.

## **2. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (E.P.S) - EQUITATION**

Les élèves inaptes médicalement doivent obligatoirement fournir un certificat médical délivré par un médecin scolaire en début d'année.

Une inaptitude passagère doit être également certifiée par un médecin. Ce certificat doit être remis au professeur de sport. En cas contraire, l'élève sera tenu de participer au cours et c'est le professeur de sport qui appréciera le degré et le niveau d'activité à réaliser.

Les cours donnent lieu à un contrôle continu. De ce fait, un certificat médical sera exigé à partir de 2 absences consécutives en cours.

Un élève dispensé peut être examiné par un médecin scolaire à la demande de l'établissement ; il passera son CCF, celui-ci sera adapté à sa situation, à son handicap.

La dispense ne dédouane pas l'élève d'assister au cours d'E.P.S et/ou d'équitation

## **3. REDOUBLEMENT**

La proposition de redoublement d'une classe n'est pas une sanction, elle peut assurer de nouvelles chances de réussites scolaires. Elle est proposée à l'élève et à sa famille par le chef d'établissement et doit être explicitée et accompagnée de propositions pédagogiques concrètes destinées à aider l'élève à surmonter ses difficultés.

Dans la mesure des places disponibles et sur l'avis du Conseil des Professeurs, l'élève, qui a échoué à un examen préparé dans l'établissement, pourra se voir proposer une nouvelle année de préparation.

## **4. POSSIBILITES D'APPEL POUR L'ELEVE OU SA FAMILLE**

En matière d'orientation, le Conseil des professeurs établit pour chacun des élèves, une synthèse trimestrielle des observations faites. Le résultat des travaux de ce conseil est examiné par le conseil de classe. La synthèse dans sa forme finale est consignée dans le dossier scolaire et communiquée à la famille et à l'élève lui-même par le Chef d'Établissement.

En fin d'année scolaire, le Chef d'Établissement sur proposition du conseil de classe et au vu du dossier de l'élève, prononce le passage de celui-ci à l'année suivante, dans le cas contraire il peut proposer le redoublement.

En cas de désaccord sur la proposition, de poursuites d'études ou de redoublement de la part de l'élève concerné et/ou de sa famille, il peut être fait appel devant une commission d'appel régionale, constituée de représentants des parents d'élèves, du Chef d'Établissement, d'enseignants et présidée par le DREAP.

## **5. TRAVAIL PERSONNEL**

Chaque élève vient dans l'établissement pour effectuer un travail personnel, sérieux et appliqué, au service de sa propre formation.

Les travaux et devoirs doivent être remis aux enseignants aux dates prévues. Les devoirs non-rendus entraînent la note zéro.

Toute insuffisance de travail entraînera une retenue le mercredi ou le vendredi.

## **DROIT DISCIPLINAIRE**

### DISCIPLINE – PUNITIONS - SANCTIONS

Tout manquement au règlement intérieur entraînera l'application, pour le fautif, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires.

L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.

1. Les punitions scolaires : elles peuvent être données par le Chef d'Etablissement, les enseignants et les autres personnels de l'établissement, pour certains manquements aux obligations des élèves, et pour les perturbations de la vie scolaire.

Liste des punitions scolaires applicables :

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Excuse orale ou écrite à formuler pour l'élève
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait

2. les punitions disciplinaires : elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le Chef d'Etablissement ou le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes, aux biens et manquements graves aux obligations des élèves.

Echelle des sanctions disciplinaires (fixée par le décret n° 2000-620 du 05/07/2000)

1° l'avertissement

2° l'exclusion temporaire inférieure à 8 jours (décidée par le Chef d'Etablissement)

3° le passage en Conseil d'Education – élèves + représentant légal de l'élève + délégués classe + délégué lycée + Professeur principal + personnel de vie scolaire + chef d'Etablissement

4° l'exclusion temporaire supérieure à 8 jours et inférieure à 1 mois (assortie ou non d'un sursis). Exclusion décidée par le Conseil de discipline.

5° L'exclusion définitive prononcée par un conseil de discipline.

Si un conseil de discipline est convoqué, le chef d'établissement peut prononcer, à titre conservatoire, une mise à pied temporaire jusqu'à la tenue du conseil de discipline.

3. Le conseil de discipline est composé :

- Du président du Conseil d'Administration qui gère le lycée ou son représentant
- Du vice président ou de son représentant
- Des membres du conseil d'administration
- Du Chef d'Etablissement
- Du professeur principal de l'élève
- Des professeurs de la classe (si nécessaire)
- De l'éducatrice de vie scolaire
- Des élèves délégués

#### 4. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le Chef d'Etablissement ou le conseil de discipline :

- Confiscation d'objet(s) dangereux
- Engagement écrit d'un élève
- Travaux de réparation
- Travail d'intérêt général

#### **SANTÉ HYGIÈNE :**

L'établissement comptant moins de 500 élèves, ne dispose pas d'infirmière.

#### **Médicaments et traitement médical :**

Les élèves suivant un traitement particulier doivent impérativement en informer les responsables de l'internat et la Vie Scolaire.

Les médicaments fournis par l'établissement dépendent d'une liste établie par le médecin rattaché au Lycée. Ils ne représentent que le minimum autorisé et ne sont distribués qu'au moment des récréations. Veuillez compléter la fiche « SANTÉ » et la retourner au lycée.

Tous les autres médicaments (sirop, pastilles, pilules diverses...) sont à prévoir par les familles en accord avec le médecin traitant, **et déposés au bureau de Vie Scolaire.**

En cas de régime alimentaire, veuillez adresser un certificat médical le mentionnant.  
En cas de maladie ou de malaise, l'élève ne pourra rentrer chez lui qu'après avoir été vu par la Surveillante qui décidera de son retour éventuel dans sa famille.

**Il est déconseillé d'envoyer au Lycée un élève reconnu malade. Vous seriez dans l'obligation de venir le chercher dans les plus brefs délais, car il ne pourra être admis en cours.**

#### **SÉCURITÉ**

Tout accident même bénin, survenu à l'intérieur du lycée, devra être signalé, le jour même, au bureau de la Vie Scolaire et au secrétariat, avant de quitter l'établissement.

Un accident survenu lors du trajet scolaire doit être déclaré dans les 24 heures. Passé ce délai, l'établissement décline toute responsabilité.

Les élèves du lycée sont placés sous la responsabilité du Chef d'Etablissement, entre la première et la dernière heure de cours (une demi-journée pour les externes, et une journée pour les demi-pensionnaires). En cas d'absence d'un professeur, les élèves doivent être présents dans l'établissement.

Aucun élève ne doit quitter l'établissement en cours de journée, sans autorisation de la Vie Scolaire ou du Chef d'Etablissement. Toute sortie sans autorisation sera sévèrement sanctionnée.

Les déplacements en groupe à l'extérieur du lycée sont toujours accompagnés et doivent se faire dans le respect des règles de la circulation urbaine. Un comportement et une tenue exemplaires sont exigés dans les transports, la rue et sur les lieux de visite. L'entrée dans le lycée de toute personne étrangère à l'établissement est soumise à l'autorisation de la Direction. Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans y être habilité est puni d'une amende (Décret n° 96 378 du 06/05/1996

### **CIRCULATION DE L'INFORMATION**

Une liaison permanente entre la famille et le lycée s'effectue par le biais du carnet de correspondance.

Les parents ont toute possibilité de rencontrer le Chef d'Etablissement, les enseignants et le personnel de vie scolaire, sur rendez-vous ou lors des réunions de parents proposées en cours d'année.

Le **carnet de correspondance obligatoire** doit être muni d'une photo de l'élève et recouvert d'une couverture transparente. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tenue du carnet de correspondance. **L'élève doit l'avoir constamment avec ses affaires de classe et le présenter à toute demande. Son oubli donne lieu à une sanction.**

La perte du carnet de correspondance doit être immédiatement signalée au bureau de la Vie scolaire ou au professeur principal. Un nouveau carnet sera alors remis à l'élève contre la somme de 3 €.

Les délégués d'élèves sont avisés des dates de leurs réunions par affichage sur le tableau situé dans le préau,

Les délégués ont le devoir de faire circuler toutes les informations qui leur sont données. Ils établissent le lien entre leurs professeurs et leur classe, l'administration et leur classe, et donc tenus d'assister à toutes les réunions fixées au cours de l'année scolaire. Leur présence aux conseils de classes est donc particulièrement importante, et le retour dans leur classe de ce qui leur est dit s'avère obligatoire.

Les familles s'engagent à respecter le présent règlement.

Signature des parents ou tuteurs :  
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature de l'élève  
(« précédée de la mention « lu et approuvé »)